



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Temps partiel

Question écrite n° 64908

Texte de la question

M Bernard Poignant attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les difficultés que pose l'application de l'article 5-1, alinéa 2 du décret no 91-298 modifié du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Cet article stipule, en effet, entre autres dispositions, que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale peuvent créer des emplois à temps non complet pour l'exercice des fonctions d'aide-ménagère, de travailleuse familiale et d'aide-soignante, dans l'attente de la publication des statuts des cadres d'emplois correspondants. De fait, les statuts de ces cadres d'emplois ont été publiés le 30 août 1992 et ils ne prévoient pas la disposition d'emploi à temps non complet. Compte tenu des services à rendre auprès des usagers, ces emplois à temps non complet sont essentiels au bon fonctionnement des services en particulier d'aides-ménagères. En conséquence, il lui demande s'il envisage, ultérieurement, de prendre des mesures afin d'assurer l'intégration et le recrutement à temps non complet, au sein des cadres d'emplois d'agent social territorial et d'auxiliaire de soins territorial, des agents occupant les fonctions d'aide-ménagère, de travailleuse familiale et d'aide-soignante.

Texte de la réponse

Reponse. - Un prochain décret actualisera le décret no 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. C'est ainsi que la liste des emplois à temps non complet susceptibles d'être créés dans les collectivités sera modifiée en fonction des nouveaux cadres d'emplois de la filière médico-sociale. Il est envisagé d'autoriser la création d'emplois relevant des cadres d'emplois des agents sociaux, des auxiliaires de puériculture, des auxiliaires de soins et des agents spécialisés des écoles maternelles par assimilation aux emplois correspondants antérieurs.

Données clés

Auteur : [M. Poignant Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64908

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5489